

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«4^o du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;

5^o du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province.».

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «100,00 \$» par le montant «50,00 \$».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant «104,00 \$» par le montant «140,00 \$».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34103

Gouvernement du Québec

Décret 549-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser

CONCERNANT le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE le paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 3^o de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 20^o; 1999, c. 66, a. 27, par. 3^o)

1. La Société de l'assurance automobile du Québec verse une somme de 100 \$, dans les 30 jours de la dation en paiement, à tout gardien d'un véhicule routier pour les pertes auxquelles il s'expose, conformément à l'article 209.22.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduit par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34104

Gouvernement du Québec

Décret 550-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués